ETUDE LEGALE

— OU —

REPONSE A CERTAINES QUESTIONS

CONCERNANT LES SUCCURSALES DE

L'UNIVERSITE LAVAL,

A MONTREAL

AVEC COMMENTAIRES

PAR ***

MONTREAL
EN VENTE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.
1880.

ETUDE LEGALE

— OU —

REPONSE A CERTAINES QUESTIONS

CONCERNANT LES SUCCURSALES DE

L'UNIVERSITE LAVAL,

A MONTREAL

AVEC COMMENTAIRES

PAR ***



MONTREAL
EN VENTE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES
1880

PROLÉGOMÈNES.

I.

Le lecteur trouvera à la suite de cette préface une Etude Légale de la plus haute importance, touchant la question depuis si longtemps débattue, de l'établissement d'une Université catholique à Montréal. Ce n'est pas un exposé proprement dit de la matière en dispute ; c'est ni plus ni moins que la réponse commentée et développée faite à une série de propositions de droit posées dans le cours de l'été dernier, sous la signature de Monsieur l'Abbé I. Gravel, vicaire forain et ancien curé du Diocèse de Montréal, et que les journaux de la presse quotidienne ont dans le temps reproduite sans explications. Malgré l'aridité et la sècheresse naturelles d'un tel sujet, on ne lira pas sans une vive curiosité ces notes ; car elles forment, pour ainsi dire, le complément indispensable dans l'historique de cette difficile et épineuse affaire.

Mais, à part l'actualité qui s'attache à un travail de ce genre, il existe, suivant nous, des raisons d'un ordre supérieur qui le recommandent à la considération sérieuse du public et qui nous font en même temps un devoir de parler.

Disons-le d'abord hautement et sans arrière-pensée ; notre but, en écrivant ces lignes, n'est pas d'ouvrir inutilement un débat déjà clos depuis longtemps, mais tout simplement, de faire saisir davantage la portée pratique de l'opinion légale que nous transcrivons ci-après.

Et si nous ne nous trompons pas, n'est-il pas grandement temps que les citoyens de ce Diocèse, et nos compatriotes dans tout le reste de la Province soient parfaitement renseignés sur l'autorité des entreprises commencées et poursuivies à Montréal sous les auspices de l'Université-Laval de Québec ? N'est-il pas à propos aussi que les parties in-

téressées connaissent exactement avant d'aller plus loin, le terrain glissant sur lequel elles s'engagent ? La publication de l'Etude en question servira donc un double but, un double intérêt ; elle ne vient pas s'imposer comme une menace, ni comme un défi ou une insulte, mais elle se recommande plutôt par son caractère d'utilité générale et parce qu'elle nous semble résumer dans son en semble des principes et des vérités qui ne peuvent être méconnus et impunément violés.

Un simple coup d'œil en arrière suffira pour faire apprécier l'importance de cette distinction.

II.

Pour tout esprit impartial, il est impossible d'ignorer que les événements des dernières années concernant la question actuellement soumise à notre examen ont eu une influence funeste sur notre société. Aux yeux d'un grand nombre de gens bien pensants, le refus d'une Université indépendante à Montréal était considéré comme un véritable malheur. Pour d'autres, l'établissement par Laval d'écoles et de chaires d'enseignement en la cité de Montréal était une intrusion dangereuse, une tentative illégale de faire une chose et de procurer certains avantages que la Charte Royale octroyée à la dite Université-Laval n'autorisait pas. Comme conséquence de cet état de choses, de tous ces conflits d'opinions, il s'en est suivi de longs débats, des protestations, des appels aux autorités, ce qui a été la cause d'une grande division parmi les catholiques et a jeté le trouble dans toute la Province. Aujourd'hui même le calme n'est pas parfaitement rétabli et l'on est à se demander si, malgré les expédients et les combinaisons par lesquelles l'on cherche encore à donner une solution à ces difficultés, les craintes et les anxiétés des amis de l'ordre et de la justice ne sont pas bien fondées. Nous connaissons beaucoup de personnes bien intentionnées, qui, faute de renseignements et d'études suffisantes, acceptent comme un droit acquis à l'Université Laval, ce qu'elle a fait, à la faveur d'une simple tolérance de l'opinion publique. Intentionnelle-

ment ou par ignorance, le fait existe ; il importe donc de détruire cette erreur. Or les pièces publiées plus loin nous semblent être une réponse victorieuse à ces doutes. Voilà pourquoi nous les jugeons utiles dans la présente controverse. Aux premiers, c'est-à-dire à ceux qui sont restés attachés à des croyances sincères, à une cause juste, elles apporteront l'appui de leur sanction ; aux autres, à ceux qu'une certaine bonhomie, ou que des sympathies peut-être légitimes ont toujours retenus enchaînés à une illusion aveugle, elles fourniront, c'est notre ferme espoir, un moyen infaillible de retrouver le véritable sentier du droit et de la vérité. A tout évènement, il y a en jeu des principes tellement sérieux, qu'elles intéressent tout le monde et qu'elles méritent d'être l'objet d'une considération spéciale.

III.

On nous dira peut-être : mais qu'avons nous besoin de cette discussion légale, de cette dissertation scientifique ? Ne sommes-nous pas d'accord avec la plus haute autorité catholique sur cette question ? Est-ce que nous ne voulons pas ce qu'elle veut ? — Pardon ; ceux-là seuls sont avec le Pape, avec l'Eglise, qui acceptent sa direction et agissent en conformité avec son intention clairement exprimée. Vous dites que l'Université-Laval a le droit de s'implanter à Montréal, d'y établir des écoles et des chaires d'enseignement, d'y assumer des responsabilités et des engagements sous le même nom et d'après le même titre ? Du moins, c'est là le sens des démarches de l'Université. Mais s'il vous plait, où trouvez-vous ce pouvoir, ce droit, dans la Charte Royale ? Les Lettres Apostoliques qui ont érigé canoniquement l'Université-Laval peuvent-elles aller au delà des restrictions imposées par cette charte ; ont-elles voulu la modifier en quelque façon ? N'est-il pas vrai au contraire que le Saint-Siége a accepté et reconnu, par ses dites Lettres, l'autorité souveraine de la Charte Royale accordant l'érection universitaire à Laval ? N'a-t-il pas déclaré solennellement qu'il n'entendait déroger en rien à cette charte et aux priviléges octroyés en icelle ?

Mais il y a plus : Cette interprétation de la pensée du Saint-Siége ne doit-elle pas s'étendre au projet même d'une succursale de la dite Université à Montréal ? La Sacrée-Congrégation de la Propagande à Rome, en mettant à l'étude cette question importante, comme moyen de remédier à une situation difficile, a-t-elle voulu aller au delà de la volonté manifeste de la Charte et permettre l'exécution d'une chose dans des conditions et d'après un mode qui n'apparaissent pas par la dite charte ? D'autre part, les autorités dans cette Province ont-elles en obéissance aux instructions reçues du Saint-Siége, travaillé à l'accomplissement du plan ci-dessus suivant l'esprit et la lettre de la Charte Royale ?

Pour tout résumer d'un mot, les écoles récemment établies à Montréal, sous la direction de l'Université Laval, jouissent-elles d'une affiliation légale dans le sens indiqué par la constitution de cette Université, à laquelle les Lettres Apostoliques sont subordonnées ? Evidemment, non. Aussi, dirons-nous : si la Charte n'autorise rien de tel, si le Chef Suprême de l'Eglise n'a pas entendu aller à l'encontre ni au delà ; si au contraire, dans ses ordonnances il s'est inspiré de l'esprit et de l'intention de cette charte, n'est-il pas évident qu'en défendant des convictions qui s'appuient sur la force d'un sentiment aussi intime de la loi et de la justice, c'est-à-dire en proclamant, comme l'a fait le Saint-Siége, notre respect pour la Charte Royale, nous marchons dans une voie, pour le moins, aussi sûre que celle suivie par nos honorables contradicteurs? Nous avons raison de le croire.

D'après ces considérations, les partisans quand même, d'une succursale à Montréal, peuvent-ils prétendre représenter exactement le sentiment de la Cour Romaine ? Ne se méprennent-ils pas, du tout au tout, sur le sens des déclarations et des désirs contenus dans ses Lettres Apostoliques ? Est-ce qu'ils ne violent pas, sans s'en douter, la lettre de la Charte ? Est-ce que dans leur zèle pour soutenir le projet qui leur sourie, ils n'appellent pas à leur secours l'exercice de pouvoirs non indiqués par les Lettres Apostoliques, ou l'emploi d'un mode d'action ou de moyens que ces dernières n'ont pu vouloir auto-

riser que tel et de la manière exprimée dans la Charte Royale ?

Toutes ces questions ont une portée légale immense et n'ont pas, que nous sachions, été examinées au cours de la discussion qui s'est faite dans la presse touchant le projet d'établissement d'une succursale de l'Université Laval à Montréal.

La critique que nous livrons aux méditations du public arrive à point, ce nous semble, pour dissiper les doutes sur cette matière importante ; en l'accueillant sans préjugés comme sans passion, nos lecteurs devront en faire leur profit. Car, c'est de l'examen, et de la confrontation de la Charte et des Lettres Apostoliques que naîtra la vraie lumière. Ce sont toutes deux des monuments impérissables. Dans les unes se révèle la force de l'Eglise, de la puissance spirituelle ; c'est là que nous chercherons la justice etla vérité ; dans l'autre, on retrouve la sage munificence de l'état ; nous y puiserons le sentiment de l'autorité. Ainsi guidés par ce double flambeau, notre raison et notre cœur s'uniront, dans l'hommage d'une commune allégeance, pour proclamer l'inviolabilité des enseignements émanant du Saint-Siége et l'influence bienfaisante de l'action civile.

IV.

Un autre point important de la dissertation, c'est celui où il est question du vote d'un octroi par la Législature de cette Province, dans le but de venir en aide à l'Université-Laval ou aux écoles soumises à son contrôle en la cité de Montréal. Il est évident que la Législature de Québec, en accordant les diverses allocations mentionnées dans le statut cité,a commis un abus de privilège, et qu'elle a détourné de sa source les deniers du peuple. Un des motifs allégués par la Souveraine d'Angleterre pour octroyer une Charte Royale à l'Université-Laval, est que le Séminaire de Québec est suffisamment riche ponr se passer de l'assistance de la Législature Provinciale. Or, est-ce que d'après ces dispositions et cette volonté clairement exprimée, ces écoles ne doivent pas se contenter d'aller chercher au sein même du Séminaire de Québec les secours nécessaires pour leur

organisation et leur maintien ? Evidemment oui, et comme le dit l'auteur de l'Etude que nous commentons, toute législation sur ce sujet est d'une nullité radicale et le public qui paie, a intérêt à demander une distribution plus équitable de ses deniers.

La question de la légalité de la présence de l'Université Laval à Montréal forme, dans l'examen des diverses propositions, un autre chapitre d'un grand intérêt. Les excellentes autorités sur lesquelles cette dissertation s'appuie fournissent un élément important dans la considération de cette complexe et difficile matière.

Après la lecture de cette partie du travail, on reste convaincu de deux faits principaux, savoir : que l'Université Laval ne peut assumer le titre qui lui a été donné par la Charte, ailleurs qu'à Québec, et que les écoles qu'elle a prétendu établir à Montréal, sous ce nom, n'ont pas une existence légale régulière.

La désignation dont ces écoles se servent pour se faire connaître du public, ne peut pas valider leurs actes, parce que la prérogative Royale ayant fixé le siége légal des opérations de l'Université en un certain endroit dénommé, n'a pu lui permettre de déléguer à des institutions organisées ailleurs, à la faveur d'un nom d'emprunt, des pouvoirs et une autorité dont la destination n'apparaissent pas par la Charte.

D'après la même théorie, ces écoles ne peuvent pas prétendre au privilége de l'affiliation réservée aux maisons d'éducation ; leur organisation est incomplète ; elles agissent et elles se meuvent, encore actuellement, sans avoir les responsabilités et les obligations appartenant aux corps reconnus par la loi ; ce ne sont pas des êtres moraux, dans le sens et suivant l'intention reçue. Par conséquent le principe même de leur existence est faux et vicieux.

Voilà en substance la manière d'argumenter de l'écrivain dans cette partie de sa thèse et nous pensons qu'elle est correcte.

V.

En face de la position anormale de ces écoles, nous nous sommes demandé comment il se faisait que, jusqu'ici, on n'ait

pas étudié les conséquences d'un tel état de choses. Il s'agit dans le moment d'établir un point de départ nouveau, de créer un mouvement important dans l'enseignement supérieur, de faire participer la population entière de la Province aux bienfaits de l'Education Universitaire. Pourquoi ne pas de suite fixer les principes, jeter les bases d'une organisation solide et durable ? Est-ce que le diocèse de Montréal n'est pas intéressé à surveiller et contrôler les éléments de son avancement religieux comme de sa prospérité matérielle ? Est-ce que le cœur et l'esprit de sa jeunesse instruite, ne lui sont pas aussi chers et précieux que ceux des autres enfants de la patrie ? Et n'est-ce pas un fait malheureusement reconnu, démontré par des preuves irrécusables, que, plus que par tout ailleurs, notre jeunesse souffre ici de l'absence d'une université catholique forte, saine et vigoureuse et que l'enseignement qu'elle reçoit est presque sous le contrôle exclusif de nos frères séparés ?

Sous de telles circonstances,comment combattre efficacement les doctrines pernicieuses de l'erreur, si notre propre jeunesse, si nos propres élèves vont tous les jours puiser à des sources dangereuses les principes et les enseignements qui doivent faire d'eux des hommes et des citoyens ? N'est-il pas grandement temps que nos hommes instruits, capables et dévoués se réveillent au sentiment du devoir et de la réalité, que les autorités prennent en mains une cause aussi fertile en résultats pratiques ? Nous irons plus loin. Comme les exemples venant de haut, ont toujours une influence considérable, n'appartient-il pas aux professeurs même de ces écoles, qui ont cru faire acte de dévouement, en acceptant des fonctions irresponsables sous le contrôle de Laval, dans la prétendue succursale de Montréal, de faire légaliser par l'autorité compétente le titre d'érection de ces écoles ? Ne sont-ils pas tenus de se faire confirmer eux-mêmes dans leurs positions, afin d'assurer par là l'efficacité de leur enseignement et de donner effet aux sages et inviolables prescriptions de la Charte Royale ?

C'est là, ce nous semble, le premier pas à faire avant d'aller plus loin, et ce serait méconnaître d'une manière étrange l'es-

prit des constitutions civile et canonique qui régissent l'Université Laval que de vouloir passer outre et chercher à maintenir au sein de notre société, au sein d'un grand diocèse catholique, contre les vœux de toute une population, des institutions qui n'ont pas les caractères d'organisations régulièrement affiliées, ou de succursales proprement dites. Espérons donc que l'on s'efforcera de donner au plus tôt effet aux désirs de l'autorité et par là de calmer les justes appréhensions des amis de la noble cause de l'Education en cette Province.

ÉTUDE LÉGALE.

PRÉAMBULE.

En ouvrant les Statuts de la Province de Québec pour la dernière Session, 42 et 43 Victoria chapitre 1er, aux pages 6 et 7, on voit deux items qui ne peuvent manquer d'attirer l'attention de tous ceux qui, à Montréal, ont suivi la controverse de la presse et des autorités religieuses au sujet de l'Université Laval de Québec. Ces items sont indiqués comme suit dans la classification des matières au titre " *Instruction Publique* " :

1o. " Compensation aux institutions catholiques Romaines " pour l'octroi accordé aux High Schools, *dont* $2,500.00 *pour* " *l'école de droit de l'Université Laval, à Montréal.*"

2o. " Ecole de Médecine en rapport avec *une Université ca-* " *tholique à Montréal.*" $750.00.

A première vue, il paraîtrait peut-être difficile de bien saisir la portée de cette législation, mais il a été publié, dans ces derniers temps, un document d'une importance extrême qui vient incidemment jeter de la lumière sur le sujet ; nous voulons parler d'une consultation légale proposée sous la signature de Monsieur l'abbé Gravel, prêtre distingué et bien connu parmi le clergé du diocèse de Montréal, laquelle est restée sans réponse jusqu'à ce jour. Ces pièces, qui portent en elles l'empreinte d'un esprit raisonné et d'un sens intime du droit, tout en plaçant la discussion sur un terrain plus large, donnent suivant nous une explication satisfaisante de la difficulté qui se rencontre dans le statut précité. Dans tous les cas elles méritent, venant d'un personnage aussi haut

placé dans l'estime de l'épiscopat canadien, d'être accueillies avec la plus grande faveur et nous pensons en conséquence n'avoir rien de mieux à faire, pour résoudre le point en litige, que de les adopter comme base de la thèse ou de l'opinion qui va suivre.

Nous ne sommes pas sans savoir que la question actuelle a prêté à beaucoup d'interprétations diverses et qu'elle a déjà soulevé des controverses et des guerres violentes en certains quartiers ; mais nous n'avons pas pour mission de faire ici le procès de ces disputes suscitées par les préjugés des partis adverses ou par l'antagonisme des écoles. Des considérations d'un ordre supérieur nous invitent à ce travail. Comme avocat, nous croyons sincèrement que l'intérêt de la science légale nous autorise à dire notre mot dans ces débats importants. A ce point de vue seul, la présente discussion nous offre un vaste champ ; l'organisation et le fonctionnement du système corporatif, l'examen d'une législation erronée ou douteuse, la légalité d'octrois ou d'allocations accordés par le gouvernement à des organisations considérées irrégulières ou non encore revêtues de la sanction de la loi ; voilà, ce nous semble, autant de questions qui peuvent réclamer l'attention d'un homme ami de son pays et des lois. Et n'y eût-il que les droits sacrés et immuables de la justice et de la vérité à défendre, est-ce que cela ne suffirait pas pour nous permettre l'examen des grands principes que soulève la consultation dont nous venons de parler ?

Ces remarques préliminaires étant faites, c'est le moment pour nous d'entrer dans l'étude des diverses propositions légales formulées par le savant abbé.

Voici, dans leur ordre, ces propositions telles que nous les trouvons publiées dans le journal *La Minerve*, à Montréal sous la date du 21 Juillet 1879 : Nous les faisons précéder du préambule qui leur sert d'introduction.

CONSULTATION.

Par une Charte Royale en date du 8 Décembre 1852, Sa Majesté la Reine Victoria a établi à Québec, dans la Province du Canada (aujourd'hui Province de Québec) une Université connue sous le nom de l' " Université Laval." C'est le Séminaire de Québec lui-même, qui a été érigé en Université. Cette érection n'a cependant pas eu l'effet de détruire la Corporation existant primitivement, c'est-à-dire le " Séminaire de Québec." Ce sont deux corporations parfaitement distinctes qui existent actuellement.

En vertu de cette Charte :

1o. L'Archevêque Catholique Romain de Québec et ses successeurs sont de droit les Visiteurs de l'Université.

2o. Le Supérieur du Séminaire de Québec en est le Recteur.

3o. Un Conseil Universitaire est établi sous le nom de " Conseil de l'Université Laval " (Laval University Council) et ce conseil doit être composé du Recteur de l'Université, des directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens professeurs des diverses facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts.

4o. Le Conseil Universitaire est autorisé à faire des Statuts et Règlements pour le Gouvernement de l'Université et concernant toutes les matières et choses non contraires aux dispositions spéciales de la Charte les Statuts et Règlements contraires étant déclarés, *ipso facto*, nuls et de nul effet quelconque.

5o. L'Université a le droit de s'affilier des Collégés, Séminaires, ou autres institutions publiques d'éducation, existant dans la Province.

Par un Indult en date du 6 mars, 1853, N. S. P. le Pape Pie IX a permis à l'Université-Laval de jouir des priviléges et d'exercer les droits qui lui ont été conférés par la Charte Royale et le 15 mai, 1876, l'Université-Laval a été érigée canoniquement par Lettres Apostoliques. Par ces Lettres Apostoliques le Saint-Père subordonne les concessions qu'il fait à l'Université aux dispositions de la Charte Royale, *à laquelle il ne veut déroger en rien.* Voici ses propres paroles : " Mais comme la Souveraine de la Grande-" Bretagne, la Reine Victoria, a, depuis longtemps doté et enrichi l'Uni-" versité d'une Charte renfermant les plus amples priviléges, et à laquelle " *Nous ne voulons* déroger en rien (*cui in nullâ re derogatum volumus*), et " comme Sa Majesté a laissé à la même Institution l'entière liberté de se " gouverner elle-même, etc., etc.

Le 9 Mars 1876 la Sacrée Congrégation de la Propagande, par son Prefet le Cardinal Franchi, dans le but de répondre aux demandes de Monseigneur l'Evêque de Montréal, et de parer aux inconvénients signalés, avait réglé qu'il serait établi à Montréal une succursale de l'Université Laval.

Mais il est évident, d'après le dispositif de son document, que la Propagande n'entendait point déroger à la Chartre Royale, d'ailleurs si elle avait eu cette intention, les Lettres Apostoliques de date postérieure, 15 Mai suivant, annuleraient toutes dispositions contraires à cette Charte.

QUESTIONS.

1o. L'Université Laval peut-elle en vertu de sa Chartre, s'établir en dehors de Québec, soit comme succursale soit comme partie intégrante de la dite Université ? En d'autres termes, l'Université Laval peut-elle légalement exister et agir hors de Québec ?

2o. L'Université Laval peut elle en dehors de Québec faire autre chose que, affilier des Colléges Séminaires ou autres institutions d'éducation *incorporées* ou se les unir ?

3o. Les Professeurs de la Succursale de Montréal peuvent-ils prendre le titre de Professeurs de l'Université Laval ?

4o. Ces Professeurs peuvent-ils, comme tels, faire partie en aucun temps, du Conseil Universitaire de l'Université Laval ?

5o. Les diverses Facultés, non incorporées établies à Montréal ou ailleurs, sous quelque nom que ce soit, peuvent elles faire partie de l'Université Laval et jouir des priviléges, qui, en vertu de leur affiliation, sont attachés aux institutions incorporées, aussi affiliées ?

6o. De droit commun, les Universités peuvent elles s'établir en même temps, en différents endroits, ou y avoir des succursales ? Ont-elles ces priviléges en vertu des articles 358 et 362 du Code Civil ? L'article 364 du même Code limite-t-il ces priviléges?

7o. A-t-on quelques exemples que des Universités établies dans un lieu quelconque, se soient transportées dans d'autres lieux lorsque leur chartre ne leur conférait pas ce droit ?

8o. Une corporation comme l'Université Laval excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par sa chartre, tombe-t-elle sous le coup de l'article 997 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada ?

Voilà, ce me semble, autant de questions qu'il ne serait pas hors de propos d'éclaircir avant de passer outre ; et j'ai la confiance, M. le Rédacteur, que vous voudrez bien ouvrir les colonnes de votre journal à ceux qui voudront bien les résoudre.

21 Juillet 1879.

I. GRAVEL, Ptre.

Pour plus de clarté, nous allons maintenant, reproduire chacune des questions sous un chapitre séparé en la faisant suivre d'une réponse correspondante et distincte.

PREMIÈRE QUESTION.

L'Université Laval peut-elle en vertu de sa charte, s'établir en dehors de Québec, soit comme succursale, soit comme partie intégrante de la dite Université ? En d'autres termes, l'Université Laval peut-elle légalement exister et agir hors de Québec ?

Pour répondre convenablement à cette première question, qui est la clef de toutes les autres, il est nécessaire d'examiner les termes même de la charte qui a créé l'Université Laval, et de faire l'application des principes généraux de la loi gouvernant les corporations.

Voici d'abord ce que nous trouvons dans le texte même, à la page 4 des Constitutions et Règlements de l'Université Laval, publiés d'après son ordre et avec son autorisation, en l'année 1863. " Now know ye that, having taken the premises " into our Royal consideration and duly appreciating the " great utility and importance of the enjoyment of these " privileges by the said " Séminaire de Québec," we, of our " especial grace, certain knowledge and mere motion, have " ordained and granted, and by these presents do for us, our " heirs and successors, ordain and grant that the said Louis " Jacques Casault, Antoine Parent, Joseph Aubry, John " Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, " Elzéard-Alexandre Taschereau and Edward-John Horan, " and their successors in their offices aforesaid, shall be and " be called as heretofore one Body Corporate and Politic, " and shall in addition to the powers and privileges by them " hitherto possessed and enjoyed in their said corporate " capacity, have, possess and enjoy the rights, powers and " privileges of an University as hereinafter directed for " the education and instruction of youth and students in " Arts and Faculties, and that in each and every act or deed " done and performed under and in virtue of this charter " the said " Séminaire de Québec " shall be named, called

" and known as the " *Université Laval* " (" *Laval Univer*
" *sity.*")

Plus loin, page 6, il est dit : " And we do hereby for us, " our heirs and successors, declare, ordain and grant that the " said Rector and the said Professors of our said University, " and all persons who shall be duly matriculated into and " admitted as members of our said University and their suc- " cessors, for ever, shall be one distinct and separate Body, " Politic in deed and in name, by the name and style of " *The* " *Rector and Members of* " *l'Université Laval* " (*Laval University*), " *at Quebec, in the Province of Canada,*" *and that by the same* " *name they shall have perpetual succession and common seal,* " and that they and their successors shall from time to time " have full power to break, change, alter or renew such " common seal at their will and pleasure and as often as " they shall judge expedient ; *and that by the same name they,* " *the said Rector and members of the said University and their* " *successors, from time to time and at all times hereafter, shall be* " *able and capable in law to sue and be sued, implead and be* " *impleaded, answer and be answered in all or any court or courts* " *of Record within our United Kingdom of Great Britain and* " *Ireland and our said Province of Canada and other our Dominion,* " and in all singular actions, causes, pleas, suits, matters and " demands whatsoever of what nature or kind soever, in as " large, ample and beneficial a manner as any other Body, " Corporate and Politic or any other our liege subjects, being " persons able and capable in law, may or can sue, implead " or answer or be sued, impleaded or answered in any man- " ner whatsoever."

Par la première de ces citations, l'on voit que la Charte Royale, sans diminuer en rien les priviléges du Séminaire de Québec, mais au contraire, tout en lui conservant ses titres de corporation distincte, a constitué et érigé le dit Séminaire en Université, et pour cela, elle a choisi dans son sein les éléments de cette nouvelle création.

L'Université, ainsi constituée, se trouve revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités qui appartiennent aux ins-

titutions de ce genre. Ce n'est pas une dépendance du Séminaire de Québec ; c'est une organisation complète par elle-même et possédant une vie propre, personnelle. Le principe de son existence est donc parfaitement établi par ce premier dispositif de la charte.

D'après cette même clause, la nouvelle corporation reçut le nom : " *Université Laval.*" C'était le Séminaire de Québec lui-même qui acceptait, sous ce titre, la faveur de l'érection universitaire ; comme l'exprime la charte, en addition aux pouvoirs dont il jouissait déjà, il acquit le privilége de pourvoir à l'éducation de la jeunesse et de former des élèves dans les Arts et les Sciences. Il s'agissait par conséquent d'atteindre, par cette fondation, un but tout nouveau ; c'est pour cela qu'une désignation légale différente lui fut donnée, afin de la distinguer de l'institution d'où elle tirait son origine.

La seconde clause complète l'idée de cette organisation. Elle établit et constitue en corps séparé, pour toutes les fins générales et spéciales d'incorporation, le recteur et les professeurs de l'Université et leurs successeurs sous les nom et raison de " *Le Recteur et les Membres de l'Université Laval* (*Laval University*) *à Québec*, dans la Province du Canada."

La charte ajoute de plus un conseil universitaire à Laval dans les termes suivants : " and we do hereby for us, our heirs " and successors, declare and ordain that there shall be " within our said University a council to be called and known " by the name of the Laval University Council."

C'est là le pivot, le principe, le pouvoir moteur proprement dit de l'institution. Le titre qu'elle a reçu signifie peu de chose en soi ; mais en incorporant sous un nom propre et distinct le recteur et les professeurs de l'Université, la charte a donné à la dite Université sa raison d'être ; c'est à ce corps ainsi organisé et connu qu'elle a délégué les pouvoirs et attributions ordinaires des corporations, tel que le droit de succession perpétuelle, d'un sceau commun, d'acquérir des biens, etc.

Telle est en résumé la constitution de l'Université Laval.

De toutes ces citations il ressort ceci : que Laval n'est rien autre chose que le Séminaire de Québec érigé en corporation distincte et séparée par le moyen de la charte, et ce comme université. Il suit aussi de là que l'Université Laval émanant d'une institution qui est fixée à Québec et ayant du reste reçu, outre son titre spécial, une organisation connue et désignée sous le nom de " Le Recteur et les Membres de l'Université Laval (Laval University) à Québec, dans la Province du Canada, a son siége et son existence légale à Québec même.

Voilà la question nettement posée.

Maintenant, dirons-nous, l'Université Laval peut-elle sortir des bornes qui luisont posées ou pour emprunter les termes de la question telle que résumée, peut-elle légalement exister et agir hors de Québec ?

D'après les explications préliminaires ci-dessus, il ne peut à notre point de vue, y avoir d'embarras sur la réponse.

Quelques commentaires sur les principes applicables aux corporations achéveront de déterminer le caractère de notre première proposition.

Les corporations privées, qu'elles tiennent leurs pouvoirs en vertu d'une charte ou d'un acte du parlement, ne peuvent avoir d'autre existence que celle reconnue par la loi, ou émanant de l'autorité constituante. Leur mode d'action, le fonctionnement de leur mécanisme intérieur ; tout cela est soumis à certaines formalités qui ne ressortent pas absolument de la lettre du Statut ou des termes de la charte d'incorporation. C'est plutôt une matière de discipline qu'une affaire de droit abstrait. Mais rien de ce qui touche à l'essence, au principe vital même de leur création, ne peut être modifié de façon à leur assurer l'exercice de priviléges autres que ceux spécialement réservés, ou nécessaires au but pour lequel ces corporations ont été établies. C'est la doctrine générale. Dans le cas particulier qui nous occupe, elle a son application. La charte Royale, qui a octroyé à l'Université Laval sa constitution, a réglé que son siége légal serait à Québec, et que son organisation devait prendre sa source dans le Séminaire de Québec, établi et fixé lui-même dans la ville de Québec.

Elle ne dit nulle part qu'elle pourrait se constituer en dehors de ces limites, soit comme partie intégrante, soit comme institution distincte et séparée. Le siége de son existence légale, c'est la ville de Québec ; elle n'en peut avoir d'autre ; et bien que tous les citoyens du Canada aient droit de participer aux avantages de sa fondation, elle ne peut être considérée que comme une création locale agissant dans les limites qui lui ont été assignées. Toute déviation de cette règle serait un abus, une violation de la charte, et une usurpation de privilége.

A l'appui de cette prétention, nous pourrions citer un grand nombre d'autorités. Le cadre de cette étude ne nous permet d'en indiquer que quelques-unes, mais elles suffiront pour fixer la valeur de notre première proposition.

Voyons d'abord la définition que donne notre loi du mot " domicile."

Le Code Civil du Bas-Canada, article 79 dit : " Le domicile de toute personne (et par extension une corporation) quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où elle a son principal établissement."

Voici comment s'expriment Mercadé et Pont dans leurs Commentaires du Code Civil Français, sur le même sujet : au volume 1er. page 252 : " Le domicile est... le siége légal, juridique de la personne. Nous disons le siége *juridique*, car le domicile n'est pas aproprement parler la maison, la construction matérielle ; c'est une chose tout idéale, une chose morale, abstraite, résultant seulement de la création de la loi. Dans l'usage, cependant, on appelle souvent domicile aussi la maison, le lieu où est fixé le siége juridique ; mais ce n'est pas le sens téchnique du mot. L'article 102 l'indique assez, quand il dit que le domicile est non pas le *lieu*, mais *au lieu* du principal établissement."

Et plus loin, sect. 313 : " Le législateur entend donc par le *lieu du principal établissement* celui ou l'on est fixé, auquel on est attaché plus spécialement." Et à la page 267 : " Le domicile est le siége purement moral et juridique que la loi attribue

à chaque personne pour l'exercice des droits existants pour ou contre cette personne."

Abbott's Digest; Verbo, Residence, No. 3 dit aussi : "The *place* of residence of a corporation is deemed to be the place where its principal office is located, or where its principal operations are carried on."

Wharton, dans son remarquable ouvrage "On conflict of Law," page 54, section 48, dit : "What has been laid down as to individual, as consequent on their mode of life, cannot, of course, applied to corporations, or persons who are the mere artificial creatures of the law. For this reason the law, in creating a corporation, *often assigns to it its domicil.* But in default of such appointment, the *place of existence is the necessary domicil*, at which such corporation is to be *taxed and sued.*" This is easily determined in ordinary cases, such as cities and towns, *schools*, hospitals, churches, &c. In the case of railroads and similar corporations, where the business is carried on, and agencies instituted, in a series of states, there, by the modern Roman Law, the courts will select the central office as the true point of domicil..." Field, dans son ouvrage sur les Corporations privées, exprime la même idée et notamment aux sections 25 et 378.

Angell et Ames, *on Corporations*, No 107, dit : "Une corpo-
" ration... privée doit être tenue de résider dans la ville ou
" se trouve sa principale place d'affaire, comme un habitant."

Le même ouvrage, au No. 106, mentionne un cas qui par son application consacre directement le principe. Nous citons textuellement : " *Un collége fondé et établi par les gouverneurs*
" *d'une université dans un endroit particulier n'a pas le droit*
" *d'établir une école comme branche de tel collége dans une place*
" *différente de celle où le collége est localisé, et il a été en consé-*
" *quence décidé que l'établissement par le collége de Génève, loca-*
" *lisé dans le comté d'Ontario dans l'Etat de New-York, d'une*
" *école de médecine dans la ville de New-York et la nomination de*
" *professeurs pour en prendre la direction, était une usurpation*
" *de franchise.*"

Cette décision est rapportée au long au vol. 5, Wendall's

Reports New-York, page 211, *In re*, People and Trustees of Geneva College.

Vu l'extrême importance de la question, nous croyons devoir reproduire *in extenso* la décision ci-dessus, avec une partie de la plaidoirie et des commentaires qui accompagnent ce rapport :

" A *college* founded and established by the regents of the " university in a particular place, has not the power to es- " tablish a school as a branch of such college, and to appoint " *professors* to take charge of the same in a place different " from that in which the college is located ; and it was accord- " ingly held, that the establishment by *Geneva College*, lo- " cated in the *county of Ontario*, of a medical school *in the* " *city of New-York*, called " The Rutgers Medical faculty of " Geneva College," and the appointment of professors to take " charge of the same, was the usurpation of a *franchise*, for " which an *information* in the nature of a *Quo warranto*, " might be filed."

" Information in the nature of a *Quo warranto*. The Trus- " tees of *Geneva College* (being an incorporated college) " located in the village of Geneva, in the county of Ontario, " in the Western part of this State, established a *Medical* " *Faculty in the city of New-York*, called " The Rutgers Me- " dical Faculty of Geneva College," and appointed professors " of medicine, surgery and anatomy residing there, to have " the care of the education or government of students in the " city of New York ; and claimed the right of granting the " degree of *doctor of medecine* and of granting and issuing " *diplomas* of such degree to all persons of lawfull age, who " should appear to the trustees to have persued their studies " and attended the lectures prescribed by law, and who should " appear to them to have distinguished themselves by their " proficiency in medecine, surgery or anatomy, and to be " worthy of such degree wheresoever such persons might " reside, and whether they had been sent to or admitted into " the College or not.

" The attorney general on the 4th May 1829, filed an *infor-*

" *mation* in the nature of a *Quo warranto*, on the *relation* of "Edward G. Ludlow, against the trustees of the college, charging the above facts, and averring that the liberties, privi-" leges and franchises so used and exercised by the trustees of "the college were used and exercised without any lawful "warrant, authority, grant or charter, and were usurpation "upon the poeple of the state. The defendants appeared and "put in a plea substantially confessing the facts charged in "the information and admitting that for the period of three "years previous to the filing of the information they had used "and enjoyed the liberties, privileges and franchises above "enumerated, and had done so by virtue of a charter of in-"corporation granted to Geneva College by the regents of "the university of the state of New York.

" The attorney general craved oyer of the charter by which "it appears that on the 11th February, 1822, the trustees of "*Geneva academy* presented a petition to the regents of the "university, stating that they were desirous of founding a "college by ingrafting the same on the said academy, *at or* "*near the site of the village of Geneva, in the county of Ontario*, "and praying a grant of *College powers*, to take effect upon "certain conditions, and that afterwards, on the 8th February "1825, the trustees representing to the regents that they had "complied with the required conditions, and praying to be "incorporated, the regents *founded and established a college in* "*the village of Geneva*, giving to the trustees among other "powers, that of appointing a president and professors and "tutors, to have the immediate care of the education and "government of the students who should *be sent to and* "*admitted into* said College for instruction and education "and authorising the trustees to grant such *degrees* to all "persons thought by them worthy thereof, as are known to "and usually granted by any university or college in "Europe ; and after setting forth the act of incorporation of "the college, the attorney-general demurred to the plea. "The defendants joined in demurrer.

" *Greene C. Bronson* (attorney-general) for the people.

" The defendants have in fact created a college in the city " of New York by the establishing of a medical faculty there, " and by the appointing of professors to take the care of the " education and government of students in medecine, sur- " gery and anatomy. The power of founding and establish- " ing colleges in this state belongs to the regents of the uni- " versity; and such colleges, as well from the reason of the " case as from the purview of the act of the legislature con. " fering the powers of the regents, necessarily are *local.* " When application is made to the regents for the incorpora- " tion of a college, the applicants are required to state the " *place where*, the plan on which, and the funds with which it " is intended to found and provide for the same. 2 R. L. 4. " 262 § 6. This was done in the present instance. Geneva " was stated as the place where it was intended to found " the College; *in the village of Geneva* the College was " founded and established by the act of incorporation, and " the trustees were authorized to appoint professors to have " the immediate care of the education and government of the " students who should be *sent to* and *admitted into* the said " college. Geneva College has not the power to establish a " medical faculty in any place other than where itself is " located. A corporation has no powers but such as are " expressly granted or necessarily incident to the grant made. " 4 Wheaton, 636, 2 Cranch, 166. 15 Johns. R. 383. 2 Cowen, " 678. 5 Comm. R. 560. 1 Bay's, R. 46, 382. 3 Pisk. 282. 2 " Kents' comm. 226. 1 Kyd on corp. 70. 3 Brain, and Ald. 1. " 3 Cowen, 662.

" The remedy in this case is by *Quo warranto*, or by an " information in the nature of a *Quo warranto*. A *Quo war-* " *ranto* is in the nature of a writ of right for the sovereign " against him who usurps or claims any franchises or liber- " ties, to say by what authority he claims them. Comyns' " Dig. tit. *Quo warranto*, A., Franchise, F. 1. 2 Black. Comm. " 37. Franchises are defined by Chief Justice Spencer to be " immunities and privileges in which the public have an " interest as contra-distinguished from private rights, and

" which cannot be exercised without authority derived from
" the sovereign power. The People V Utica Ins. Co. 15. Johns
" R. 387 ; in which case, an information in the nature of a
" *Quo warranto* was held to lie against an Insurance Company
" for carrying on banking operations without authority from
" the législature. It lies also for an abuse of privileges, as
" well as for an usurpation of franchises. 2 Johns. C. R. 377.

" *R. Emetand—D. B. Ogden* for the defendants. The Col-
" lege of Geneva, it is admitted, is necessarily located by its
" charter in the village of Geneva ; but its location is no res-
" triction upon its power of granting degrees, which is
" expressly given by its charter in as full and ample a
" manner as it is possessed by any college or university in
" Europe. Degrees by the terms of the Charter, may be
" conferred upon any persons whom the trustees deem
" worthy thereof. It can be no objection to the exercise of
" such power. that the trustees are guided in the conferring
" of degrees upon individuals who have distinguished them-
" selves by their proficiency in particular sciences by the
" recommendation of men eminents for their attainments in
" those sciences. Nor can it be an objection that the indivi-
" duals on whose recommendation the trustees act are pre-
" viously designated and denominated professors, and reside
" in different place from where the college is situated. The
" Diplomas are conferred at Geneva and are thence issued.
" Besides, the degrees confered are merely honorary ; they
" confer no rights. An individual receiving the degree of
" doctor of medicine from a college, cannot in consequence
" thereof be a practitioner of medecine ; he must, to be
" enabled to practice, conform to the laws regulating the
" practice of physic and surgery.

" The remedy is misconcerned, an information in the
" nature of a *quo warranto* will not lie, because the establish-
" ing by Geneva College of a medical faculty and the appoint-
" ment of professors in the city of New York was not the
" use or enjoyment of a franchise which according to the
" definition of Chief Justice Spencer, quoted by the attorney-

" general, is an immunity or privilege which cannot be " exercised without authority derived from the sovereign " power of the state. The only right of university considered " as a franchise is the conferring of degrees. Bacon's Abr. Tit. " University; and they, it is conceded, cannot be conferred " without authority from the state; but that power in present " instance is expressly given. Whether the doing of certain acts " by the exercise of a franchise is legal or not, cannot depend " upon the circonstances of its being done by a corporation. " If done by an individual there would be no pretence of its " being the exercise of a franchise; it is not such if done by " a corporation. The exercise by a corporation of a power " not conferred or even prohibited, is not necessarily the use " or exercise of a franchise; it is so only where the power " exercised is such as cannot legitimately be used without " authority from the state, A corporation may do acts not " within the scope of object of its creation, which will sub- " ject it to a forfeiture, but then the remedy is not by *quo* " *warranto.* There being another remedy, leave to file the " information would not have been granted. The People V. " The Hillsdale and Chatam Turnpike Company 2 Johns. R. " 190. 1 Salk. 374. The information in this case is not war- " ranted by a statute, 1 L. 108, authorizing an information " at the relation of a person aggrieved; that statute is a trans- " cript of 9 ann. ch. 20, which has been holden to apply only " to officers, and not to corporation 2 Bun. 870. 1 Wm. Black. " 187. The remedy must be under the statute, it should be " against the corporation; if at common law, it should be by " the attorney-general, *ex-officio*, and there should be no " relator. Bull. N. P. 211. 4 T. R. 240. N. In England the " King is by law the visitor of all civil corporations, and his " jurisdiction in that particular is exercised by means of the " writ of *quo warranto* in the King's Bench; with us the " visitorial power as to all colleges, academies and schools is " given to the regents of the university, 2 R. L. 261. § 3; " and this court, therefore, have no jurisdiction in the " matter.

P. A. Jay, in reply. "If Geneva College has the right to " establish a faculty of medicine in the City of New-York, " she has an equal right to establish any other and as many " other faculties in the different branches of science as is " thought fit, and thus virtually to establish a college there " or elsewhere; provided only that the trustees of the college " hold their semi-annual meetings at Geneva, and grant their " diplomas at that place. If the College of Geneva has this " power, it is possessed by every other incorporated college " in the state, and the act of founding one college was an " extinction of the exclusive power, granted at an early day " to the regents of the University, to found and establish " colleges. Not only would a conflict of authority be thus " created, but the incorporated colleges would possess a power " not enjoyed by the regents, viz; that of establishing a " college without any endowment whatever. By the act " creating the board of regents of the University, they are " the sole judges of the place where, the plan on which, and " the funds with which it is intended to found and provide " for a college. 2 R. L. 262, § 6. Unless the power claimed " by Geneva College is expressly granted by its Charter, or " necessarily incident to the grant made, it cannot be exer- " cised. The Trustees are authorized to appoint professors to " have the care of the education and Government of the " students of the college, sent to and admitted into the college: " that is, sent to and admitted into the college founded and " establish in the village of Geneva, and not in the City of " New-York. The power to confer degrees on individuals " distinguished for their attainments in science, although not " members of the college, is not denied; but the exercise of " such power, by granting diplomas to students of medicine " in the City of New-York, on the pretence that they had " been students of Geneva College, sent to and admitted into " it, when in fact they never were so, is a palpable evasion.

" The right to found colleges is a franchise; it is granted by " the legislature to the regents of the University, who alone " can legally use and enjoy it. This franchise has been usurped

" by the College of Geneva, by the establishment of "The
" Rutgers Medical Faculty of Geneva College" in the City of
" New-York, by the appointment of professors there and by
" the ratification of their acts, in granting diplomas to students
" educated under their care and Government, and is expressly
" acknowledged in their plea, and claimed to be exercised as
" a franchise by virtue of their charter, although now it is
" denied. If an office is a franchise, the conferring of an
" office, I. E. the appointment of professors, is a franchise, and
" especially the appointment of professors to take charge of
" the education of youth, at a place so far removed as to be
" beyond the immediate superintendance and jurisdiction of
" the appointing power. The information in this case is good
" at common law if not under the statute, and the insertion
" of the name of a relator cannot hurt, at most it is but sur-
" plusage. 10 Mass. Rep. 290."

" By the Court, Savage, Ch. J.

" The questions presented for decision in this case are:
" 1o. Whether the appointment by the defendants of a
" medical faculty in the city of New York for the purpose
" of instruction in medecine is a franchise? 2o. Whether
" Geneva College has power to exercise this franchise? and
" if not. 3o. Whether the remedy sought in this case is the
" appropriate remedy? In the case of *The People V Utica Ins.*
" *Co.;* 15 *Johns. R.* 387, a franchise was defined by Spencer,
" justice, to be a privilege or immunity of a public nature,
" which cannot legally be exercised without legislative grant.
" To be a corporation is a franchise; the various powers con-
" ferred on corporations are franchises. The execution of a
" policy of insurance by an insurance company, and the
" issuing a bank note by an incorporated banking company
" are franchises. Without legislative authority, neither could
" lawfully be done by a corporation; and were a Bank to
" execute a policy of insurance, or an insurance company to
" issue banknotes, such acts would be usurpations of fran-
" chises.

" Corporations are granted as well for the purpose of pro-

" moting education as for the purposes of faciiitating commer- " cial and other transactions. Corpora tions can exercise no " powers but such as are granted expressly or incidentally. " The defendants are a corporation for the purpose of instruct- " ing pupils in the arts and sciences. They have power to confer " degrees which are evidence of the proficiency made by their " pupils. They have power, of course, to appoint tutors or " professors to teach those branches of learning which will " qualify pupils for receiving diplomas; these are franchises " and cannot be exercised by a corporation without législative " authority. It is not denied that an individual may instruct " pupils and may employ teachers under him and may call " them professors, and may also give a certificate or diploma. " But a diploma or degree of doctor of medicine from an " individual, will not give its possessor a right to practice " in this state as a physician: a diploma or degree from a " college does give that right. The individual who confers " a degree does not profess to act by legislative authority: " The corporation does. The degree of the individual confers " no privilege or immunity upon the pupil; the degree of " corporation does confer a privilege. Hence the same act, " when done by an individual, may be no franchise yet is " such when done by a corporation.

" Before the passage of our restraining act, any individual " or private association might issue negotiable notes for cir- " culation like banknotes, but a corporation could do so " without the legislative authority. Such act by the indivi- " dual was no franchise but by the corporation, it was. The " every existence of a corporation is a franchise and every " act of a corporation affecting the public is the exercise of a " franchise. The appointment of professor is a franchise as " well as the conferring of degrees. It is no answer to say " that the college has a right to confer honorary degrees; it " has a right to confer such degrees upon persons who are " worthy of them but, I apprehend, where an incorporated ,' college to confer such degrees upon persons not at all " qualified, such acts by the corporation would be a misuser

" which would work a forfeiture. I cannot entertain a doubt " that the appointment by a corporation of a Medical Faculty, " in the city of New York, or in the village of Geneva, is " the exercise of a franchise.

" Have the defendants a right to exercise the franchise in " the manner adopted by them ?

" They state the manner in which they became possessed of " their corporate rights, what ever they are. The trustees of " Geneva academy applied to the regents of the university ' and being disposed to found a college, make known to the " regents the place where, the plan on which and the funds " with which they intended to found and provide for said " college. It does not appear that the original plan was to " establish a faculty of the college in any other place than " Genēva. In due time, the regents of the university granted " a charter on the 8th of February, 1825, and did thereby " grant and declare that a college for the instruction of youth " in the learned language and liberal arts and sciences should " be and thereby was founded and established in the village " of Geneva. They were created a body politic and corporate " and authorized to confer such degrees as are known and " morally granted by any university or college in Europe. " By virtue of this Charter they claim to exercise certain " franchise contained in their plea. It would have been a " sufficient answer to the objection of the defendants that the " appointment of professors in New York is no franchise, " to have said that they are concluded by their plea from " denying that fact. They have themselves so denominated " the rights and powers they claim. The question now is, " whether their charter confers such authority.

" In answering this question, we have only to recur to the " fundamental principle relating to artificial being that they " have such powers and capacities as are *given* to them and " none other. This corporation by the very terms of its " charter, is restricted as to *place*, as much so as is the bank " of Geneva. Suppose the bank of Geneva were to establish " an office of discount and deposit in the city of New York,

" could they justify such a proceeding? It may be answered " that the charter of this bank contains an express prohibition " against carrying on business elsewhere; but without such " prohibition, there could be no question on the subject and " it would be no answer to say that the bills are signed in " Geneva and yet the cases would be precisely parallel. " The signing of the degree gives no more locality to the " business of instruction, than the signing of a bank bill " does to operation of discounting a note. It is at Geneva, " if any where, that the defendants have an existence and " the capacity to appoint professors and give instruction as " well as to sign the diploma. Corporations take nothing by " implication; certain powers are indeed incidental to the " principal business to be carried on, but the instruction of " youth in Geneva by no means requires or justifies the " establishment of a branch in the city of New York. *If one* " *branch of the business may be carried out of the village of* " *Geneva, the whole may, and Geneva college may locate* " *herself any where in the state; may, in every town in the state.* " *Such a claim would be preposterous, absurd*, yet equally well " founded in legal right with the claims we are now examin- " ing.

" It was stated, by one of the counsel for the poeple that it " may well be doubted whether Geneva College has any " legal corporate existence, not having been incorporated " according to the provisions of the new constitution. That " is, indeed, a grave question and must be well considered if " ever properly presented. The information in this case is " not against certain persons assuming to exercise corporate " powers without authority, but against a corporation claim- " ing the exercise of powers not conferred upon it by its " charter. That the college does not possess the power " claimed, seems to me most manifest.

" The only remaining inquiry is whether the proceeding " by information in nature of a *quo warranto* is the proper " remedy. The point seems to me to have been settled by " the case of the People V. The Utica Ins. Co., 15 Johns R

" 383. If the appointement of professors by an incorporate " college is a franchise, the assertion of such right, unless " justified by authority from the legislature, is the usurpa " tion of a franchise; and that is the case to which the " present proceeding is the appropriate remedy. The right " here claimed is of a public nature; it affects the public at " large. In that respect, it differs widely from the case of " the People V. The Hillsdale and Chatam Turnpike Com- " pany, 2 Johns. R. 190. There the Court refused leave to " file an information, because the public was in no way " interested; The controversy was between the defendants " and an individual upon whom they were trespassing and " to whom the Court were open and no difficulty existed as " to his remedy by suit. Here there is no remedy by suit; " no individual in particular is aggrieved; but the public at " large are affected. The authority of the legislature is put " in defiance by a creature of their own creation. In this " respect the revised statutes, I apprehend, are but declaratory " of what the law was. 2 R. S. 583 § 39. An information " in the nature of a *quo warranto* may also be filed by the " attorney-general, upon his own relation on leave granted " against any corporate body, whenever it shall exercise any " franchise or privilege not conferred upon it by law.

" It was unnecessary to have filed this information upon " the relation of any one, but it is not vitiated thereby: the " statement of a relator is mere surplusage.

"The plaintiffs are entitled to judgment upon the demurrer."

Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de multiplier davantage les citations. La doctrine qu'une corporation ne peut avoir d'existence légale en dehors de la jurisdiction pour laquelle elle a été créée, ne peut souffrir de doute. Or la charte Royale ayant créé l'Université Laval à Québec, l'ayant formé et organisé au sein même du Séminaire de Québec, n'a pu la localiser dans un endroit différent que le Séminaire et a de fait voulu que son siége à cet endroit fut fixe et permanent; toute organisation constituée ailleurs qu'à Québec comme branche séparée de la dite Université ou comme émanant de

sa source soit sous le même nom, ou sous un autre titre ne serait donc ni une dépendance de la maison principale ni un être moral vivant par lui-même, et il suit de là, comme conséquence nécessaire, rigoureuse, que l'Université Laval ne peut s'établir et exister légalement en dehors de Québec.

DEUXIÈME QUESTION.

L'Université Laval peut-elle, en dehors de Québec, faire autre chose qu'affilier des Colléges, Séminaires ou autres institutions d'éducation incorporées ou se les unir ?

En rapport avec cette question, voici comment s'exprime la charte : " And we do further for us, our heirs and succes-
" sors will, ordain and grant that the said University council
" shall for the purposes of this our Royal charter have,
" possess and enjoy the right and power to *affiliate* to and
" *connect with* the said University any one or more college
" or colleges, Seminary or Seminaries, public institution or
" institutions of education within our said Province as to the
" said council may seem fit, subject nevertheless to the sta-
" tutes, rules and ordinances aforesaid. " Et plus haut
" .... and that the said University council shall have
" power and liberty to grant and confer on all students whe-
" ther they be or be not students in the said Seminary or
" University or in any other college or Seminary within our
" said Province which shall be *affiliated to and connected*
" *with* the said University as hereinafter provided who shall
" be found duly qualified according to the statutes, rules and
" ordinances aforesaid, to receive the same, the degrees of
" Bachelor, Master etc., etc., etc...... "

Ces deux citations se complètent par elles-mêmes et indiquent qu'il est au pouvoir du conseil Universitaire de Laval d'affilier et d'unir à l'Université les colléges, séminaires ou autres maisons publiques d'éducation de la Province de

Québec qu'il jugera à propos, en se conformant aux statuts et ordonnances en force.

Le but de cette affiliation, et le seul, c'est évident, est de mettre les élèves et les étudiants des autres colléges et maisons d'éducation, non érigés en universités, sur le même pied que les étudiants appartenant au Séminaire de Québec ou à l'Université Laval et de leur permettre de suivre les cours réguliers et de prendre des degrés.

Mais cette affiliation, pour être régulière, doit se faire dans les conditions de la légalité; cela suppose un être moral existant, jouissant d'une organisation complète et susceptible de s'unir et de se joindre à un autre corps déjà parfaitement constitué. L'Université Laval ne peut pas par elle-même donner l'existence à quelque chose qui n'aurait pas la vie. La charte Royale en lui donnant la faculté d'affilier d'autres institutions, présuppose naturellement l'idée que ces institutions appelées à la faveur d'une affiliation, ont toutes, les priviléges acquis aux corps régulièrement incorporés, que ce sont enfin des êtres moraux suivant le sens et l'intention de la loi. Sans ces éléments constitutifs, l'affiliation est une impossibilité, quelque chose d'irrationel et d'illégal.

C'est d'après ces principes fondamentaux, formellement reconnus, que quelques-uns de nos grands séminaires et maisons d'éducation dans la Province de Québec ont pu s'affilier à l'Université Laval de Québec, et faire participer leurs élèves aux avantages possédés par cette dernière institution, parce que ces colléges ont reçu la sanction de la loi et exercent leurs opérations avec la garantie d'une autorité compétente.

Telle est la théorie constitutionnelle, pratique, de l'affiliation prévue par la charte. Il ne s'agit pas ici, on le comprend, d'une fusion, ou d'une amalgamation d'éléments étrangers, mais d'une union purement fictive, idéale, destinée à procurer des privilèges communs à un plus grand nombre d'individus.

Suivant cette interprétation, l'Université Laval ne pourrait donc s'adjoindre en dehors de Québec, que des séminaires, colléges ou maisons publiques d'éducation ayant une autorité reconnue, un titre d'incorporation. De là il suit aussi

comme corollaire indispensable et d'après les termes de notre première proposition que les diverses écoles qui existent à Montréal par la tolérance et sous le contrôle de l'Université Laval, n'ayant jusqu'ici reçu de la loi aucun pouvoir quelconque soit comme corps indépendants ou comme organisations régulièrement attachées à des institutions d'éducation, sont mal fondées à réclamer le bénéfice de la charte de l'Université Laval et d'une affiliation régulière.

Elles ne pourraient pas davantage prendre et assumer le nom de Laval ; une telle appellation serait non-seulement un mode illégal de se faire connaître du public, mais constituerait de plus une usurpation flagrante d'un titre qui n'appartient qu'à l'Université Laval de Québec et que la charte n'autorise pas ailleurs.

Maintenant, pour les fins de cette discussion, élargissons le cadre de notre raisonnement.

Nous avons vu dans le préambule de cette Etude que la Législature de Québec avait accordé des octrois d'argent pour le soutien des écoles dont nous venons de parler. La question se présente ici naturellement, de savoir si la Législature pouvait valablement autoriser le vote des deniers publics à de telles institutions. Nous affirmons que non. En supposant que ces écoles seraient, de par la loi et par une affiliation régulière des succursales autorisées de Laval à Montréal, et qu'elles auraient même tous ses pouvoirs et ses priviléges, est-ce qu'il ne répugne pas à l'intention de la charte que ces écoles puissent être dotées et entourées des faveurs du gouvernement ? Peuvent-elles recevoir plus d'avantages pécuniaires que l'Université Laval qui les aurait instituées, que le Séminaire de Québec d'où relève la dite Université et dont la charte a établi la complète indépendance sous ce rapport vis-à-vis du pouvoir public en déclarant en termes explicites qu'il était suffisamment pourvu pour se passer de l'aide de la Législature : " *that the said corporation is amply endowed, being provided with abundant means for carrying out its objects without assistance from the Provincial Legislature ?*

Il est évident que non ; de même qu'il faudrait un amendement à la charte pour permettre à l'Université-Laval de Québec d'accepter de tels présents, de même, et à plus forte raison, serait-il nécessaire d'une disposition expresse de la charte pour faire participer de simples créations ou dépendances affiliées ou attachées à Laval aux mêmes bénéfices.

Mais demanderons-nous : y a-t-il, tel qu'indiqué à la page 6 des statuts de la dernière session de la Législature Provinciale, à *Montréal*, une *école de droit* de l'*Université Laval*, et telle école est-elle capable de recevoir le don de $2,000,00 que lui a fait la Législature ? Y a-t-il en outre *une école de médecine en rapport* avec *une université catholique à Montréal* ayant le droit de réclamer le paiement de l'allocation de $750.00 faite en sa faveur par la même Législature durant la même session, ainsi qu'il appert à la page 7 des statuts de cette session ? Voilà autant de questions, autant de faits qui se relient d'une manière intime à notre proposition et dont l'examen et la solution peuvent jeter beaucoup de lumière sur notre étude.

D'après les principes que nous avons déjà développés, nous devons dire que nous ne voyons à Montréal aucune institution du genre indiqué par le statut précité.

Prétendra-t-on sérieusement que la faculté de droit actuelle ait une existence reconnue par nos statuts ? Où est son acte d'incorporation, où est sa constitution ? Et existe-t-il semblable chose qu'une *école de médecine en rapport* avec une *université catholique à Montréal ?* Pourquoi cette mention d'une *université catholique à Montréal*, qui n'existe pas ?

Evidemment on a forcé la note. Et de même que nous n'apercevons pas l'autorité qui dans ces institutions pourra légalement recevoir de telles libéralités des mains du gouvernement provincial, de même aussi nous manquons de reconnaître celle qui devra en donner un reçu valable. De quel droit donc une Chambre peut-elle créer de telles dotations et exercer de telles munificences ? A notre point de vue, la législation qui a été faite en vue de favoriser les écoles spécialement dénommées dans les actes publics plus haut men-

tionnés est tout simplement nulle et n'est pas susceptible d'exécution et il y aurait beaucoup à parier que le Trésorier Provincial, interpellé en Chambre sur ce sujet, se trouverait fort embarrassé pour répondre d'une manière satisfaisante quant à la disposition légale de ces fonds.

D'après tout ce que nous venons de dire, il ressort clairement que les écoles ci-dessus établies. à Montréal ne peuvent être assimilées aux institutions dont parle la charte Royale, lesquelles portent en elles-mêmes le principe organique de leur existence légale et ont la faculté d'accepter une affiliation avec Laval; dans leur condition actuelle, ces écoles occupent aux yeux de la loi une position fausse à laquelle elles ne peuvent remédier qu'au moyen de la procédure préalable d'incorporation. Du moment qu'elles seront revêtues de cette autorité, elle pourront, mais sans cesser cependant d'agir et de se mouvoir dans une sphère indépendante, réclamer une part égale, avec les autres institutions, des avantages accordés par la charte, c'est-à-dire le droit pour leurs élèves de suivre le cours universitaire et prendre le dégrés académiques. En attendant l'exécution de ces formalités impératives, l'Université Laval ne peut prétendre exercer aucun controle sur ces écoles, ni les unir à elle d'une manière valable et regulière.

Voilà dans quel sens s'entend ce droit d'affiliation et dans quelles limites il peut s'exercer. Nous aurons encore occasion de développer ce point plus loin en examinant le double aspect civil et religieux que présente l'Université Laval, à la lumière de sa charte et des Lettres Apostoliques.

TROISIÈME QUESTION.

Les Professeurs de la Succursale de Montréal peuvent-ils prendre le titre de Professeurs de l'Université Laval ?

Jusqu'ici nous avons traité le côté légal et théorique de la question ; il s'agissait d'établir un point de départ, et c'est la charte Royale, c'est-à-dire l'élément matériel, la partie civile

de l'élément constituant de l'Université, qui a servi de base à notre synthèse. Au fait, la charte Royale seule à suffi pour créer l'Université ; c'était un privilége du Souverain.

Mais il y a plus ; l'Université Laval voulant donner plus d'éclat et d'autorité à sa fondation qui était l'œuvre de l'autorité séculière, voulant d'ailleurs se conformer aux ordonnances de Rome, a appelé sur elle la sanction solennelle de la plus haute autorité ecclésiastique, en réclamant du Saint Siège l'érection canonique, et le 15 Mai 1876, elle recevait ces mémorables Lettres Apostoliques qu'elle conserve comme le plus glorieux témoignage de son attachement aux enseignements de l'Eglise et comme la manifestation la plus brillante de l'amour du Saint-Siége pour elle.

De là, ce double point de vue sous lequel il faut envisager l'Université Laval dans l'examen de la question actuelle : la Charte Royale comme personnifiant l'autorité civile, les Lettres Apostoliques comme émanation de la puissance religieuse,—éléments qui tous deux forment un tout unique devant servir de complément à notre étude.

Nous entrons donc ici dans une nouvelle phase de notre sujet. C'est toujours pour nous l'aspect légal, mais doublé présentement d'une question canonique ou de discipline ecclésiastique ; il devient par conséquent nécessaire d'invoquer le témoignage des Lettres Apostoliques et de les confronter avec la Charte Royale pour déterminer le caractère de notre proposition.

Il résulte des explications ci-dessus que les écoles établies à Montréal par l'Université Laval n'ont pas d'après le sens et l'intention de la loi, d'existence régulière et réelle. C'est l'Université elle-même, et ce point n'est pas contesté, qui les a organisées et ouvertes au public. Or, par la charte Royale que nous avons citée, l'Université n'a pas le droit de s'établir en dehors de Québec. Nous avons aussi démontré, croyons-nous, que ces écoles ne jouissaient d'aucune incorporation quelconque.

Ces diverses écoles sont donc comme si elles n'existaient pas ; ce sont des mythes, des organisations sur le papier.

Il s'ensuit qu'il ne peut y avoir de professeurs pour de telles institutions ; les professeurs que Laval a choisis et nommés pour Montréal ne représentant quoique ce soit de légal ou de reconnu par la loi à Montréal, ne peuvent s'intituler professeurs de l'Université Laval.

Pour élucider cette thèse, il convient d'expliquer ce qu'on entend par ces mots " professeurs de la succursale de Montréal," qui se rencontrent pour la première fois sous notre plume.

Quoique la distinction semble peu importante, nous touchons cependant à un point délicat et nous n'aurions pas trop d'exhumer toute la controverse des dernières années pour faire comprendre combien ce mot couvre de secrètes misères. Comme nous ne sommes pas casuiste, nous nous contenterons d'en dire quelques mots pour établir le rapport de notre troisième proposition avec ce terme nouveau.

Le mot *succursale* comporte l'idée générale d'une dépendance, d'une chose qui est attachée ou annexée à une autre pour l'exercice d'un intérêt commun ; la dénomination de succursale appliquée aux écoles fondées à Montréal par l'Université Laval, indiquerait que ces écoles sont des associations dépendant de son établissement à Québec.

Mais pour savoir si les professeurs de la succursale de Montréal peuvent prendre le titre de professeurs de Laval, il faut tenir compte d'une affirmation qui nous fait apparaître ce terme de succursale sous un autre jour.

On a dit ceci : l'établissement d'une *succursale* à Montréal n'est pas un fait ordinaire et le mot ne couvre pas une affaire de fantaisie ; c'est le Saint-Siége qui l'a voulu, c'est la Sacrée Propagande, qui, parlant au nom du Chef Suprême de l'Eglise, a décrété et ordonné l'érection de cette succursale ; partant, la question est résolue : " *Roma locuta est, causa finita est.*"

Soit, le fait est admis ; mais nous le demandons, la mise en opération de la succursale a-t-elle été soumise à quelque condition particulière ? Le Saint-Siége a-t-il gardé le silence sur ce point, ou a-t-il manifesté ses intentions ? Si oui, il importe de connaitre quels sont les moyens et quel est

le mode d'exécution proposés pour accomplir le projet, comme il convient aussi d'examiner à quelles restrictions l'établissement de cette succursale a pu être soumis. A Dieu ne plaise que nous élevions la voix contre les décrets d'une autorité toute paternelle dont la sagesse est pour nous le guide de conscience. Cette autorité s'est fait entendre à travers les orages et les passions de la foule, elle a fait taire l'écho des dissensions ; elle a fait des vœux pour la paix de l'Eglise du Canada et demandé le calme pour notre société boulversée. Il ne s'agit pas ici de connaître précisément en quels lieux cette voix a été de préférence écoutée et bénie, ou de quel côté s'est rencontrée la soumission la plus entière ; mais tout simplement, d'apprécier la portée d'un fait public important qui intéresse le législateur comme le citoyen ami de la justice et de la vérité.

Or les Lettres Apostoliques sont là, avec leur témoignage irrécusable. Quel meilleur guide que le langage même de ces documents, pour jeter de la lumière sur ces débats ? C'est en confrontant ces pièces avec la charte Royale que nous trouverons non-seulement une réponse directe à notre proposition, mais encore la connaissance d'une foule d'autres faits qui s'y rattachent, et que malgré la longueur de ces développements, nous croyons utile de commenter dans l'intérêt de cette opinion.

Cette question, il faut se le rappeler, a reçu une double sanction. 1o. celle de l'autorité civile, représentée par la souveraine d'Angleterre, qui a octroyé à l'Université Laval une constitution renfermée dans la Charte Royale. 2o. Une autre qui est venue s'ajouter à la première pour la compléter, c'est-à-dire, l'autorité religieuse, représentée par son Chef Suprême, le Pape, lequel par les Lettres Apostoliques *Inter varias sollicitudines,* a donné l'érection canonique à l'Université. Par la Charte Royale, la Souveraine de la Grande Bretagne dotait l'Université d'une constitution renfermant les plus amples priviléges, et par ses Lettres Apostoliques, le Saint-Siége ajoutait à l'éclat de ce don Royal, en mettant l'Université au rang des institutions les plus favorisées de la catholicité. Or le

Saint-Siége a-t-il par cette érection, modifié de quelque façon les priviléges, droits et franchises mentionnés dans les constitutions primitives de l'Université ?

En d'autres termes, l'érection d'une succursale de la dite Université proposée par Son Eminence Mgr. Franchi, Préfet de la Propagande, avec l'assentiment du Saint-Siége, dans sa lettre en date du premier Février 1876, a-t-elle pu se faire sans égard aux dispositions et restrictions contenues dans les Lettres Apostoliques, qui sont d'une date postérieure à cette lettre et qui ne peuvent lui être subordonnées, comme aussi sans égard à la lettre et aux volontés formelles et expresses de la Charte Royale ? Telle est la question qui se pose.

Quelques extraits de ces documents suffiront pour donner la réponse.

Nous citons d'après la traduction qui se trouve dans l'annuaire même de l'Université Laval pour l'année 1877 et 1878.

Voici comment s'expriment les Lettres Apostoliques *Inter varias sollicitudines* après avoir expliqué la composition et l'organisation de l'Université, comme érection canonique, page 50, — traduction française : — " Mais comme la Souve-
" raine de la Grande Bretagne, la Reine Victoria, a depuis long-
" temps doté et enrichi l'Université d'une charte renfermant
" les plus amples privilèges et à *laquelle nous ne voulons déroger*
" *en rien*; (*cui in nulla re derogatum volumus*) ; et comme Sa
" Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se
" gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis
" de nos vénérables frères, de combler d'éloges mérités, pour
" les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gou-
" vernement Fédéral et celui de la Province de Québec."

Cette première citation démontre que le Saint-Siége, tout en voulant et désirant la fondation d'une succursale de l'Université Laval à Montréal, l'a voulue dans les conditions et sous les restrictions de la Charte Royale (*cui in nulla re derogatum volumus*), suivant l'expression employée. Y a-t-il quelque texte dans la charte Royale, qui permette la création de quelque école, faculté ou annexe de l'Université Laval, à Montréal ou ailleurs en dehors de Québec ? Non ;

tout ce qui y est décrété, c'est l'établissement d'une Université à Québec et dans Québec, et devant être constituée au sein même du Séminaire de Québec ; de plus, le droit pour elle d'affilier les séminaires, colléges et autres institutions d'éducation dans le pays. Voilà tout. Nous croyons donc que l'établissement de cette succursale est une impossibilité légale sous les circonstances, puisque telle succursale ne possèderait aucun descaractères propres à lui assurer le privilége de l'affiliation. La succursale telle qu'octroyée serait une simple dépendance del'Université et la charte ne pourvoit pas à l'organisation d'une telle dépendance pour l'Université en dehors de son rayon d'existence. Est-ce à dire que les Lettres Apostoliques aient voulu une chose impossible et illégale ? Non. Aussi le langage de ces Lettres ne renferme-t-il pas un commandement. C'est une simple exhortation, une prière d'exécuter un projet, cela nécessairement suivant la lettre et en accord avec les principes posés dans la Charte Royale, " *cui in nulla re derogatum volumus.*"

Par conséquent, nous avons raison de croire que le projet à l'exécution duquel on exhorte les évêques de la Province de Québec à travailler en union avec Laval, d'après certaines bases voulues, n'a pu et ne peut être encore exécuté suivant les termes de la constitution octroyée à l'Université ? Car enfin, où est l'acte d'incorporation de cette succursale ? Peut-on supposer que cette érection puisse avoir d'effet légal sans la sanction d'une autorité compétente ? Evidemment non !

Dira-t-on davantage que les écoles actuelles qui prétendent représenter ou remplacer cette succursale ont une existence légale ? Elles ne peuvent certainement pas en réclamer plus que l'institution d'où elles émanent ? Et cela est et doit être, aussi longtemps que l'Université Laval n'aura pas reçu de plus amples pouvoirs par sa charte. Partant, les professeurs qui y enseignent, relevant d'une autorité qui n'est pas reconnue, ne peuvent prendre ni le titre de professeurs de la succursale, ni se réclamer de l'Université Laval de Québec. C'est la conclusion rigoureuse et logique du principe que nous avons, du reste, parfaitement établi plus haut.

Toute cette longue argumentation sur le troisième chef de notre étude, pourrait paraître une digression inutile, mais à cause des développements qui doivent suivre et venir dans leur ordre, ces divers points de vue s'imposaient à notre attention dans l'examen de la présente proposition et c'est pour cela que nous les avons examinés.

QUATRIÈME QUESTION.

Ces professeurs peuvent-ils, comme tels, faire partie en aucun temps, du Conseil Universitaire de l'Université Laval ?

Les mêmes raisons qui veulent que les professeurs des diverses écoles établies à Montréal comme dépendances ou succursales de l'Université Laval ne peuvent prendre le titre de professeurs de cette Université, les empêchent aussi de faire partie de son Conseil Universitaire...

Un extrait de la charte nous fait connaître la nature et la composition de ce conseil.

Page 7. " And we do hereby, for us, our heirs and suc-" cessors declare and ordain that there shall be within our " said University a Council to be called and know by the ' *Université Laval* (*Laval University*) *Council*."

" And we do for us, our heirs and successors will and or-" dain that the said council shall consist and be composed of " the Rector of the said University, of the Directors of the " said Séminaire de Québec, to wit the Reverend Antoine " Parent, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis " Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau and " Edward-John Horan, by virtue of their office as such " Directors and their successors, whether the said Directors " be or be not professors in the said University, and of the " three senior professors of the several Faculties of Divinity, " Law, Medecine and Arts in the said University.

And we do hereby for us, our heirs and successors further " will and ordain that by the term " Director " shall be un-

“ derstood any and every person considered as such by the
“ said Séminaire de Québec.

“ And we do hereby for us, our heirs and successors fur-
“ ther will and ordain that all the powers and privileges ga-
“ ranted by this our Charter shall be vested in and exercised
“ by the said Council.”

Comme on le voit par cette citation, le conseil Universitaire forme partie intégrante de l'Université Laval, et y exerce son autorité pour toutes les fins d'administration, de même qu'un bureau de direction dans une banque, compagnie d'assurance ou toute autre organisation jouissant des priviléges d'une incorporation est chargé de surveiller les opérations et les affaires soumises à son contrôle. Suivant l'intention de la loi, les pouvoirs de ces *corps intérieurs* sont nécessairement limités, et ils ne peuvent dans tous les cas dépasser ceux dont est investie l'institution dont ils dépendent. Ils ne peuvent non plus fonctionner et exister en dehors des limites qui leur sont assignées par la charte ou le statut d'incorporation.

Ainsi donc, l'Université Laval de Québec n'ayant pas d'existence et de jurisdiction légale en dehors de Québec, n'ayant jamais pu étendre à la succursale de Montréal le privilége de l'affiliation ne peut pas reconnaitre valablement la présence des professeurs de la succursale de Montréal au milieu de son Conseil Universitaire, qui n'a été créé et établi lui-même par la Charte, que dans et pour l'avantage de la dite Université.

Mais voici qui est plus concluant encore. D'après la Charte, le conseil se compose comme suit : Il est dit en substance qu'il y aura d'abord le Recteur de l'Université, puis les Directeurs du Séminaire de Québec pour le temps d'alors, et leurs successeurs, qu'ils soient professeurs de la dite Université ou non, et en outre, les trois plus anciens professeurs des différentes facultés de Théologie de Droit, de Médecine et des Arts de la dite Université.

Le Conseil est en outre, en vertu de la même autorité, revêtu de tous les pouvoirs et priviléges accordés à l'Université. Ses fonctions particulières sont aussi déterminées par la Charte ; mais rien n'indique que l'Université ait le droit de

se choisir en aucun temps et en dehors de cette sphère, d'autres membres que ceux plus haut mentionnés pour la composition de son Conseil Universitaire. Elle a bien le droit de nommer elle-même les professeurs des diverses facultés établies dans son sein, et de les révoquer, mais son droit ne va pas plus loin ; elle ne peut par conséquent appeler des professeurs étrangers pour les faire coopérer à ses travaux et à son œuvre. De là il suit que les professeurs des diverses écoles ou facultés établies à Montréal avec l'assentiment et sous le protectorat de l'Université, ne peuvent devenir des officiers de ce Conseil et sont incompétents à prendre part à ses délibérations ; on peut dire de même que le recteur de l'Université Laval ne peut être le visiteur de la succursale à Montréal et *vice versa*. Cela suffit croyons-nous pour la démonstration de notre proposition. Nous ne pousserons pas plus loin ce raisonnement.

CINQUIÈME QUESTION.

Les diverses Facultés, non incorporées établies à Montréal ou ailleurs, sous quelque nom que ce soit, peuvent-elles faire partie de l'Université Laval et jouir des privilèges, qui, en vertu de leur affiliation, sont attachés aux institutions incorporées, aussi affiliées ?

C'est à peu de chose près, avec une forme différente, la question traitée précédemment.

Nous avons dit que l'Université Laval n'avait le droit par sa Charte de s'affilier ou de s'unir que des collèges, séminaires et autres maisons d'éducation, et encore faut-il, pour que cette affiliation soit légale, que ces institutions possédent une organisation entourée de toutes les garanties de la reconnaissance civile.

Pour les motifs déjà connus et exposés, les facultés non incorporées établies à Montréal, ou ailleurs, quelque soit le nom qu'on leur donne ou qu'elles portent, ne peuvent faire

partie de Laval et jouir des privilèges particuliers attachés aux institutions incorporées et qui sont affiliées. N'étant pas incorporées, elles ne doivent pas être considérées comme des facultés dans le sens propre du terme ; ce ne sont pas des institutions par elles-mêmes ; nous les assimilerons tout au plus à des cours privés ayant à leur tête des professeurs non diplômés, incapables de fournir à leurs élèves autre chose que des brevets de capacité non autorisés. Leur valeur et leur mérite s'arrêtent là. Certaines écoles fondées à Montréal ont pu s'affilier à des universités protestantes et étrangères, mais dans ce cas, les chartes de ces universités, comme du reste celles de toutes les universités semblables, permettaient une telle affiliation et ces facultés ou écoles avaient une vie propre et personnelle reconnue auparavant par la loi. Dans ces conditions l'affiliation était possible.

On l'a déjà dit : c'est un des éléments ordinaires des Universités qu'elles soient composées et constituées d'un certain nombre de facultés et de chaires d'enseignement ; cette organisation leur est donnée comme un des moyens les plus efficaces de promouvoir les sciences et de remplir le but de leur fondation ; mais jamais ce privilège ne peut aller jusqu'au point de leur permettre d'enfreindre l'esprit de la constitution qui leur a été octroyée. Ainsi l'Université Laval ayant reçu, par sa Charte, des pouvoirs aussi amples et aussi étendus que les Universités de la Grande Bretagne et du Royaume Uni, et parmi ces pouvoirs, celui de s'affilier des institutions spécialement désignées, elle doit en user aussi largement que possible, dans l'intérêt du progrès de la science dans le pays, mais voilà tout. Quelle que soit sa légitime ambition, à cet égard, elle ne doit pas se laisser entrainer au delà des limites de ses pouvoirs et violer des privilèges, qu'en tout honneur et en toute justice, elle doit respecter et dont elle doit se montrer l'esclave.

La plus saine interprétation de la loi doit donc venir ici au secours de l'intention du souverain telle que formulée ou telle qu'elle apparait par les termes de l'acte constitutif. C'est elle

qui doit protéger par le respect de son autorité l'efficacité de la faveur impériale.

Elle ne peut donc tolérer ou couvrir de son silence les abus, ou un empiètement illégal.

Dans l'espèce, ce serait, à notre sens, une injustice envers les institutions publiques mentionnées dans la Charte, que l'Université Laval pût se permettre de conférer, par un abus de pouvoirs, aux institutions ou écoles non incorporées, les avantages exclusivement réservés aux premières.

Tant que ces établissements n'auront pas une existence civile personnelle et que leurs membres n'auront pas accepté le fardeau des devoirs et des responsabilités inhérents aux corps régulièrement organisés, la Charte de l'Université Laval ne leur confère aucuns privilèges quelconques ; cette Charte reste une lettre morte pour eux ; leurs professeurs seront peut-être des amis de la jeunesse, des amants dévoués de la science; les élèves, des écoliers dociles et attentifs aux leçons de leurs maîtres ; mais voilà tout ; l'école, la faculté n'ayant pas de nom, d'organisation propre, ne pourra donner aucuns pouvoirs à ses titulaires, ni conférer les grades aux étudiants.

Voilà, il nous semble, les conséquences rigoureuses d'un tel état de choses.

SIXIÈME QUESTION.

De droit commun, les Universités peuvent-elles s'établir en même temps, en différents endroits, ou y avoir des succursales ? Ont-elles ces privilèges en vertu des articles 358 *et* 362 *du Code Civil ? L'article* 364 *du même Code limite-t-il ces privilèges ?*

Il y a bien peu de chose à dire sur cette question, et quand nous aurons recherché l'application que peuvent avoir les articles du Code cités dans la présente proposition, la conclusion sera facile à tirer. Pour plus de clarté, nous reproduisons immédiatement ces articles :

Code Civil du Bas-Canada, Art. 358.

" Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre
" ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou
" par les lois générales applicables à l'espèce, tout ceux qui
" lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination.
" Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens,
" plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

Art. 362. " Outre les priviléges spéciaux qui peuvent être
" accordés à chaque corporation par son titre de création ou
" par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du
" fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en
" faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été
" otés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou
par la loi.

Art. 364. " Les corporations sont soumises à des incapacités
" qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exer-
" cice de certains droits, facultés, priviléges et fonctions dont
" jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent
" de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont
" imposées par la loi."

Les universités, de même que toute autre corporation, ont certainement des pouvoirs généraux qu'elles peuvent exercer sans conteste, sous l'autorité commune de la loi.

Quoiqu'il soit démontré et qu'il soit constant que certaines corporations, telles que les banques, les sociétés d'assurances et les compagnies de chemins de fer et autres associations, aient pu, et puissent encore tous les jours faire des opérations valables, dans des endroits différents, néanmoins ce n'est que par une faveur spéciale de la loi et de l'autorité de qui elles émanent, qu'elles peuvent agir de la sorte.

Il faut que cette autorité soit formellement reconnue par la Charte ou la loi d'incorporation. Comme dit Field, l'auteur déjà cité, à la page 66, sect. 53 :

" La charte ou le statut est la loi fondamentale de l'existence
" corporative, et spécifie ordinairement les pouvoirs qu'on
" entend conférer, le mode de les exercer, terminer, amender
" ou modifier."

Page 62, sect. 53. " Aucuns pouvoirs ne peuvent être exer-
" cés excepté tel et de la manière qu'ils ont été conférés et
" dans le cas de doute raisonnable, on doit décider contre la
" corporation."

Et Abbott Digest Law of Corporation, dit au paragraphe 70, au mot Charte :

" Corporate powers cannot be created by implication, nor
" extended by construction; no privilege is granted unless it
" be expressed in plain and unequivocal terms."

C'est un principe reconnu que tels pouvoirs ne doivent pas, dans tous les cas, dépasser l'esprit et la lettre de la charte ou du statut ; toute tentative d'aller au delà est nulle et *ultra vires*, et peut être recherchée par le procédé du *quo warranto*, comme cela est arrivé dans la cause de People *vs.* Geneve College, citée plus haut.

Après l'examen que nous avons fait précédemment de la question et des principes qui régissent la matière, il n'est pas douteux que les Universités qui, plus encore que les autres corporations sont soumises à des règles spéciales et sévères, ne peuvent s'établir en plusieurs endroits différents à la fois et fonder des succursales, à moins que telle soit l'intention et le désir évidents de la loi ou de la charte qui les incorpore et leur donne une existence légale.

En thèse générale ces Universités sont soumises dans l'exercice de tels droits et priviléges, à l'application des dispositions contenues aux articles plus haut cités.

SEPTIÈME QUESTION.

A-t-on quelques exemples que des universités établies dans un lieu quelconque, se soient transportées dans d'autres lieux lorsque leur charte ne leur conferait pas ce droit ?

L'histoire des luttes et des empiètements des Universités d'Europe fournirait a ce sujet une étude extrêmement intéressante et des développements que les bornes de ce travail ne nous permettent pas de donner. Mais c'est un fait constant que les Gouvernements ont toujours cherché à maintenir, d'une main ferme et vigoureuse, les concessions octroyées à ces grands corps d'enseignement public, comme à mettre une barrière à l'exercice d'une autorité illégale de leur part. Chaque tentative de dépasser les bornes de leur jurisdiction légale chaque usurpation ou violation d'une franchise a été réprimée aussitôt qu'elle se faisait jour et il est arrivé quelquefois que des universités ou institutions d'éducation ont payé de la perte de leur charte ou de la suspension de leurs priviléges leurs empiètements audacieux. Cependant les Gouvernements ont toujours paru bien disposés à favoriser l'essor des sciences et de l'enseignement public, et d'ordinaire, ils ont accordé la faveur d'une érection universitaire chaque fois que cela était utile aux intérêts de la société et au progrès des connaissances humaines. Telle a été sous ce rapport la libéralité des gouvernements, que les exemples sont bien rares en France, où des universités aient tenté de s'implanter ailleurs qu'au siége de leur fondation, en l'absence d'une disposition formelle à cet effet contenue dans leur charte. Au surplus, nous n'avons pas cru qu'il fut nécessaire de rechercher les cas particuliers qui ont pu se présenter sous de telles circonstances.

Dans le cas qui nous occupe, on ne peut prétendre que la faveur Royale ait fait défaut à l'Université Laval.

A l'instar des grandes universités d'Europe, elle a été enrichie par sa charte des plus amples pouvoirs. Grâce à libéralité du Séminaire de Québec qui a mis à sa disposition les nom-

breux moyens d'action qu'il possédait, elle a pu s'établir sans avoir à compter sur des secours étrangers, et la Souveraine d'Angleterre a même eu le soin de constater dans sa charte que le Séminaire avait des moyens sufflsants pour maintenir la dite création sans s'occuper de l'assistance de la Législature Provinciale, ainsi que nous l'avons vu par la citation rapportée plus haut.

Nous voyons de suite l'importance de telles concessions et d'une telle munificence ; l'Université Laval n'avait plus qu'à se développer par les moyens naturels dans le rayon où elle avait été placée par la coopération combinée de l'autorité civile et de l'autorité religieuse. Ainsi constituée et organisée, devra-t-elle, ou blieuse de sa tutelle et de la protection du Séminaire de Québec, séparer son influence et diviser ses forces ?

Non ; sa charte, et nous ajouterons, sa reconnaissance s'y opposent.

Pourra-t-elle dans l'élan superbe de sa mission, se créer d'autres centres d'action en dehors du siége ordinaire de ses opérations ? Pourra-t-elle faire appel à la générosité des gouvernements pour vivifier ces rameaux détachés du tronc principal ?

Non, sa charte s'y oppose encore. Modelée à l'image des glorieuses universités de l'ancien monde, elle devra au contraire reproduire sur le sol canadien les traditions de respect, d'autorité et de justice de ses dévancières. Elle a été placée au centre de la population catholique du Canada, comme la sentinelle de la civilisation et de la foi. Il suffit donc à la grandeur de son œuvre qu'elle exerce son influence dans les limites fixées par l'autorité. Autant les exemples d'empiètements de la part des universités au milieu de la civilisation avancée d'Europe sont rares, autant l'esprit d'invasion doit être soigneusement écarté des institutions nouvelles fondées ici dans l'intérêt de l'enseignement et des connaissances humaines.

C'est là la condition absolue de l'existence de l'Université-Laval ; l'exemple du collége de Genève que nous avons cité, montre, qu'ici sur cette terre d'Amérique comme là-bas, on

est jaloux de conserver les priviléges acquis et de respecter la lettre de la loi. Pour la gloire de nos institutions, restons fidèles à ces traditions.

HUITIÈME QUESTION.

Une corporation comme l'Université Laval excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte, tombe-t-elle sous le coup de l'article 997 *du Code de Procédure Civile du Bas-Canada ?*

Voici d'abord comment se lit cet article :

" Dans les cas suivants :

" 1o. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes agit comme corporation sans être légalement incorporée ou reconnue ;

" 2o. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui les régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits,—ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation aux droits, priviléges ou franchise de telle corporation—ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilége qui ne lui appartiennent pas ou ne lui sont pas conférés par la loi ;

Le Procureur-Général de Sa Majesté pour le Bas-Canada est tenu de poursuivre telle infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public général ; mais dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure."

D'après les données légales ci-dessus il y a certainement lieu à l'application de l'article 997 du Code de Procédure Civile contre toute Université exerçant en dehors des limites de sa juridiction et l'Université Laval peut être recher

chée devant nos tribunaux si elle enfreint les priviléges de sa charte.

L'usurpation d'une franchise, la violation d'une charte, ont toujours été considérées comme une attaque directe contre le Souverain, une atteinte portée à sa dignité et dans tous les cas ces usurpations ont été sévèrement punies par les autorités. Nous avons vu par les citations plus haut rapportées, et particulièrement dans l'affaire du collége de Genève, l'efficacité de l'intervention du pouvoir civil et des tribunaux. Si l'Université Laval persiste à maintenir en la cité de Montréal les facultés ou écoles qu'elle a fondées, dans les conditions actuelles, n'est-il pas de la dernière évidence qu'elle outrepasse ses pouvoirs et qu'elle s'expose aux recherches de l'autorité ? Les universités actuelles régulièrement organisées et légalement existantes, ne peuvent-elles pas s'opposer à cette violation de la loi ? Evidemment oui ? Au nom du droit, de la justice, de la raison ; au nom des glorieux privilèges de la liberté, nous maintenons humblement, qu'il est du devoir de l'Université Laval de prendre les mesures nécessaires pour régulariser sa position, sinon elle ne peut faire autrement que de se retirer de Montréal. Comme citoyen et comme avocat, comme loyal sujet de Sa Majesté et comme membre dévoué aux intérêts de la profession, nous pensons qu'il nous est permis d'exprimer ce sentiment.

J. L. ARCHAMBAULT, Avocat,

Bachelier en Droit Civil.

Montréal, 4 Février 1880.